



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1997/NGO/31  
13 mars 1997

Original : FRANCAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-troisième session  
Point 5 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS  
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION  
UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL  
RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES  
PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT  
DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DE CES DROITS DE L'HOMME

Exposé écrit présenté par Nord-Sud XXI, organisation  
non gouvernementale dotée du statut consultatif

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué  
conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[13 mars 1997]

1. Nul ne conteste la nécessité de sanctions afin que la régulation de la société internationale parvienne à être effective. Mais ces sanctions doivent avoir pour caractères principaux d'être égales pour tous et de ne pas atteindre des résultats contraires aux principes fondamentaux consacrés par la Charte des Nations Unies. Ce n'est pas le cas des sanctions économiques appliquées de manière discriminatoire à certains Etats membres de la communauté internationale.

2. Certaines de ces sanctions sont de nature unilatérale. C'est le cas des embargos et blocus imposés par les Etats-Unis et certains de leurs alliés à la République populaire démocratique de Corée (au moins partiellement) depuis 1949, date de la fondation de cet Etat, et à Cuba, depuis 1959, soit plus de 37 ans. Les lois Torricelli de 1992 et Helms-Burton de 1996 sont venues aggraver les mesures d'embargo en menaçant les pays tiers désireux de conclure avec Cuba un contrat commercial. Ces mesures prises par les Etats-Unis sont totalement illicites.

3. Le droit international ne s'autoproclame pas et les Etats-Unis ne sont pas fondés à considérer que leurs intérêts justifient le recours à la force et s'identifient à l'intérêt général. La pratique américaine n'est qu'une survivance de la "justice privée", pratique archaïque du sujet de droit "se faisant justice lui-même". La Cour internationale de Justice s'est clairement prononcée contre la prétention américain d'exercer des "contre-mesures" contre le Nicaragua, dans son arrêt du 27 juin 1986. Les représailles non armées, les mesures de coercition économique de même, séquelles des pratiques de la "guerre froide", sont condamnées par l'Acte final de la Conférence de Vienne de 1969 et la résolution 36/103 du 9 décembre 1981 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

4. Ce rejet est fondé sur les principes de l'ONU excluant les pratiques unilatérales et organisant des mécanismes de sanction multilatéraux pour supprimer les interventions arbitraires des Etats. Les organisations internationales régionales l'ont d'ailleurs rappelé aux Etats-Unis (par exemple, l'OEA au sujet de Cuba).

5. D'autres sanctions économiques ont été prononcées par le Conseil de sécurité à l'encontre de l'Iraq, depuis 1990, et de la Libye, depuis 1992. Si ces sanctions sont bien d'une nature différente de celles prononcées par les seuls Etats-Unis, elles présentent néanmoins une série d'anomalies les rendant illicites au regard de la légalité internationale et de la Charte des Nations Unies elle-même.

6. Le caractère imprécis des résolutions successives prises à l'encontre de l'Iraq, sources d'interprétations variées, l'absence de délais fixant les termes des sanctions et l'établissement d'un régime de contrôle imposant une semi-souveraineté permanente à un Etat Membre de l'ONU (contrôle des moyens de défense, amputation d'une partie de son territoire au nom de la protection d'un peuple qui n'est pas protégé dans l'Etat voisin, etc.) révèlent que les sanctions économiques n'ont pas pour but de rétablir la légalité internationale mais de maîtriser les moyens énergétiques du Moyen-Orient. Les sanctions économiques prévues par la Charte des Nations Unies ne peuvent légalement être instrumentalisées pour des opérations pétrolières spéculatives.

7. Les sanctions prononcées contre la Libye pour un acte terroriste (Lockerbee) ne sont fondées sur aucune preuve. Les Etats-Unis, par le relais du Conseil de sécurité, institution visant pourtant à favoriser le règlement pacifique des conflits, ont usé de toutes les procédures pour écarter l'application de la Convention de Montréal de 1971, instrument juridique exactement adapté au cas précis, puis la Cour internationale, saisie par la Libye, ainsi que toute solution négociée, y compris l'intervention d'une juridiction occidentale, pour privilégier un embargo. Le Conseil de sécurité est devenu ainsi une institution chargée du maintien de la tension et non du maintien de la paix ou du rétablissement de la loi internationale.

8. En tout état de cause, les sanctions imposées ne sont pas proportionnelles à l'acte reproché à la Libye <sup>1</sup>, les mesures d'extradition réclamées à l'encontre de deux ressortissants libyens sont contraires à toutes les lois nationales (y compris américaine) et sont juridiquement sans fondement. C'est ainsi que la finalité de l'embargo est en contradiction avec les principes de la Charte : c'est l'élimination du régime politique libyen (tout comme celui de Cuba) qui est poursuivie, en contradiction avec le droit des peuples à choisir leur système sociopolitique lorsque ce système régit de vastes ressources pétrolières et conteste l'hégémonisme américain.

9. La Commission des droits de l'homme de l'ONU est compétente pour examiner ces questions, car les différents embargos ont en commun de constituer, en fait, des sanctions collectives attentatoires aux droits humains, en particulier le droit à la santé et plus généralement le droit au développement.

10. L'individualisation des peines est communément admise comme un important progrès du droit. Les juridictions pénales internationales en fonction, tout comme le projet de tribunal pénal international, expriment la volonté de la communauté internationale, non seulement de ne plus tolérer l'impunité, mais aussi de frapper directement les responsables eux-mêmes et non les peuples tout entiers.

11. Or les sanctions telles que l'embargo ne peuvent être que collectives; elles frappent essentiellement non seulement les Etats les plus faibles, mais aussi les plus démunis au sein des peuples à qui on les applique. Ce caractère collectif dénature l'application de la sanction et la rend incompatible avec le respect des droits de l'homme. Or les obligations que les Etats ont souscrites en adhérant aux déclarations, pactes et chartes protégeant les droits de l'homme ne sont pas suspendues lorsqu'ils imposent un embargo. Ils ont pleine vigueur et ne peuvent être remis en cause par une sanction prise, quelle qu'elle soit. Les normes relatives aux droits de l'homme relèvent du jus cogens et sont admises par la communauté internationale comme bénéficiant d'une "impérativité" intrinsèque et absolue prohibant toute dérogation à leur respect. De plus, lorsque les Etats s'engagent en adhérant aux déclarations et pactes relatifs aux droits de l'homme, ils le font à l'égard de tous les autres Etats, en toutes circonstances, et sans aucune contrepartie. Le peuple de l'Etat sanctionné et les individus le composant n'ont perdu en rien les droits que les autres Etats leur reconnaissent. La Cour internationale de Justice (avis de 1971) a précisé que le peuple namibien, à l'époque sous domination sud-africaine, ne devait pas souffrir des sanctions prises contre le régime de l'apartheid. Les grandes puissances ont invoqué elles-mêmes la nécessité de poursuivre leur assistance alimentaire et sanitaire, alors que les Etats concernés faisaient l'objet de sanctions (les Etats-Unis vis-à-vis de l'Ethiopie, par exemple). L'Union européenne s'est à plusieurs reprises prononcée en ce sens.

---

<sup>1</sup>On peut rappeler le maintien en fonction de la délégation khmère rouge aux Nations Unies malgré ses responsabilités dans le génocide du peuple cambodgien.

12. Il est aussi paradoxal que le droit humanitaire se développe afin de mieux protéger les populations civiles en cas de conflit armé, quelles que soient les responsabilités de l'Etat belligérant, tandis que le droit international général, dans le cas de l'embargo, en est incapable en temps de paix. Les réserves émises à ce propos par la Commission du droit international sont ainsi à retenir.

13. Or les peuples iraquien et libyen souffrent particulièrement des mesures d'embargo dans le domaine sanitaire et le domaine alimentaire. Or le droit à la santé, notamment, est un droit humain fondamental, ainsi que le proclame la Déclaration de Vienne de 1993.

14. L'Organisation des Nations Unies est une institution de promotion des droits de l'homme, et non le contraire. Le droit international, de même, ne peut être le masque de la destruction des peuples.

15. Il est paradoxal de voir certaines grandes puissances pratiquer "l'ingérence dite humanitaire", au nom d'une mission de protection universelle des droits, et prendre l'initiative par ailleurs d'imposer à d'autres hommes qui ne portent aucune responsabilité la perte de leurs droits. A moins de considérer que la seule finalité de l'ensemble de ces pratiques est la disparition du principe de souveraineté.

16. La Commission des droits de l'homme est donc fondée à constater l'incompatibilité existant entre les sanctions économiques et la protection des droits humains fondamentaux et à en alerter les autres instances des Nations Unies.

-----